

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025 DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE NOIDANS-LE-FERROUX**

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 11

Date de Convocation : 26/09/2025

Date d'affichage : 02/10/2025

L'An deux mille vingt-cinq, le trente du mois de Septembre à 20 heures 30, le conseil municipal dûment convoqué par M. le Maire s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BORDET, Maire.

**Présents** : BAU Fabrice, BRUN Patrice, JACQUIN Gérard, LEMAIRE Guy-François, CARLE Fabrice, LACOUR Jean-Luc, TACI Rose, PARIS Catherine, GAUDINET Michael, MOUCHOT Vincent.

**Absents** excusés : SACQUIN Marie-Line, JOLLIOT Caroline

**Absents** : RICHEBOIS Géraldine.

Mme TACI Rose a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 2 juillet 2025**

**1. État d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026**

*Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;*

*Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

*Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;*

*Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;*

*Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;*

*Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 14/08/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits*

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice **2026**, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
  - 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

- 3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice **2026** :

- 4) Décide en conséquence de :

- Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route
  - Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF
  - De donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.<sup>7</sup>
  - De donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.<sup>7</sup>

<sup>7</sup> S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au versement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

**Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.**

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

## **2. Décision modificative des attributions de compensations**

Monsieur le Maire présente les décisions modificatives du budget communal

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 739211 : Attribution de compensation		45 332.00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>		<b>45 332.00 €</b>
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	45 332.00 €	
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions</b>	<b>45 332.00 €</b>	

Il s'agit de régulariser le chapitre pour les attributions de compensations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**VOTE** les décisions modificatives,

**AUTORISE** le Maire à modifier le budget communal,

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents concernant cette décision

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

## **3. Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2024**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

#### **4. Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2024**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)). Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

#### **5. Régularisation de l'échange de terrain**

Le maire informe le conseil que la route qui mène au Sytevom est constituée d'une parcelle ZD 43 de 2a 32ca appartenant à l'Association Foncière de Noidans-le-Ferroux. Afin de régulariser la situation qui date de la création de l'usine, il convient d'acheter les parcelles ZD46 et ZD45 appartenant à M. Gremaux André, jouxtant la route. Ensuite en faire l'échange avec la parcelle ZD 43

Le Maire propose l'acquisition des parcelles ZD 46 de 2a 28ca et ZD 45 de 24 ca au prix de 3000 € l'hectare et faire l'échange avec la parcelle ZD 43 de 2a32ca.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Donne** son accord pour l'acquisition des parcelles ZD 45 et ZD 46 au tarif de 3000 € l'hectare € et l'échange des dites parcelles avec la ZD 43 sans compensation de surface.
- **Décide** que les frais de notaire seront à la charge de la commune de Noidans Le Ferroux.
- **Autorise** le maire à signer tous les documents relatif à ce dossier.

**POUR : 10**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 01**

**6. MODIFICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : IFSE ET CIA)**

Monsieur le maire propose à l'assemblée de modifier les modalités d'attribution du régime indemnitaire des employés communaux :

- Nouveaux bénéficiaires : cadre d'emplois de catégorie c : secrétaire de mairie, agent permanent et non-permanent
- Modification des groupes de fonction : Assistante de gestion administrative et agent de l'accueil de l'APC (Agence Postale Communale)
- Changement de la périodicité de versement du CIA : auparavant Juillet et Décembre maintenant Juin et Décembre
- Attribution de l'IFSE dès la prise de poste

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	MONTANTS BRUTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
<b>Rédacteurs</b>			
G1	Secrétaire général de mairie	9000 €	1200 €
<b>Adjoints administratifs / Adjoints techniques</b>			
G1	Secrétaire général de mairie Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique Assistante de gestion administrative et agent d'accueil de l'APC (Agence Postale Communale)	8500 €	1000 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux	5000 €	500 €

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité**

- **DECIDE de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public (permanent et non permanent) dans les conditions définies ci-dessus,**
- **PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

## 7. FOL – Les Jardins de l'Etang- Redevance communale

Le Maire explique à l'assemblée la demande d'exonération de redevance communale de la FOL, La Ligue de L'enseignement, gestionnaire du complexe des Jardins de l'Etang, rappelant que la Ligue est sortie de procédure depuis mai 2025.

Le rapport de M. le Maire entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **REFUSE** l'annulation de la redevance de 15 000€ pour l'année 2025

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

## 8. ECHANGE DES PARCELLES AVEC LA COMMUNE DE LA ROMAINE

LA ROMAINE nous a proposé d'échanger une parcelle de 22 ares actuellement en fossé, située à Le Pont de Planches cadastrée ZE 48 (appartenant à la commune de LA ROMAINE) contre une parcelle située au Pont de Planches cadastrée OA 41 de 100 ares 29 ca actuellement en taillis (appartenant à la commune de NOIDANS LE FERROUX).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord à cet échange et décide que les frais de notaire seront partagés entre la commune de LA ROMAINE et la commune de NOIDANS LE FERROUX.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** : Le maire à signer tous les documents pour finaliser cette transaction.

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

## 9. Demande de dégrèvement sur facture de consommation eau et assainissement 2025

Monsieur le Maire donne lecture d'une demande de dégrèvement de Mme LEMAIRE Véronique, au 7 rue du Verjoulot, concernant la facture d'eau et assainissement de l'année 2025.

Il s'agit d'une fuite détectée mi-août 2025 dû à une vanne défectueuse et réparée par un plombier.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité**

- **ACCEPTE** la demande de dégrèvement de la facture de consommation eau et assainissement 2025 ;
- **DEMANDE** que la facture d'eau 2025 soit calculée sur la moyenne des 3 dernières années.
- **PRÉCISE** que les dégrèvements sont accordés si le montant de la consommation excède le double de la consommation habituelle.

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

## 10. Consultation public du Sytevom

Monsieur le Maire présente l'arrêté n°70-2025-05-12-00003 du 12 mai 2025 du préfet de la Haute-Saône, portant ouverture d'une consultation public sur la demande du Sytevom, concernant la demande de déroger à la valeur limite d'émission de NOX de 150mg/Nm3 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2032.

En tenant compte que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleurs technique disponibles (MTD)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :**

**N'EMET** pas d'observations particulières.

**POUR : 10**

**CONTRE : 01**

**ABSTENTION : 00**

### Questions diverses

- **Déclarations d'intention d'aliéner**
- 31 rue de la France : 12a97ca MANIPIERRE SCI à Mme MARTIN Aurélie
- 1 rue de Vesoul : 12a Mr LEGNAME-COUSAERT José à Mr et Mme COLAS
- 9 rue de Cornot : 3a26ca Mme CLEMENT Pierrette à Mr HUBLARD Alexandre
- Rue du Verjoulot (les charmes) : 8a33ca Mme HUMBERT Claudine à Mr MARQUIS Jean-Pierre :
- **Vide Grenier**  
Bilan du vide grenier 2025

**Séance levée à 21h23**  
**Le Maire, Jean-Louis BORDET**